



**GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE**

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE TOPOGRAPHIQUE

**Entre Grenoble-Alpes Métropole
Et la Commune de Noyarey**

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par Christophe FERRARI, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°17 du 08 novembre 2024 ;

Ci-après désignée « la Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de Noyarey, représentée par Nelly JANIN QUERCIA, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération n°2025/XXX du 19 mai 2025 ;

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

Préambule

Le débat en Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 sur le Pacte de gouvernance a affirmé une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres. Les objectifs poursuivis sont de :

- bâtir des formes nouvelles de coopération entre les Communes et la Métropole,
- permettre une homogénéisation du niveau de services et d'ingénierie pour l'ensemble des habitants de la Métropole,
- réaliser des économies d'échelle partagées.

Une démarche de constitution d'une offre de mutualisation, actualisée annuellement, a été engagée en 2021. Dans ce cadre, la mutualisation autour du Système d'Information Territorial (SIT) de la métropole a été construite en faisant l'objet d'ateliers de travail entre les Communes et les services métropolitains.

La présente offre de mutualisation en matière de topographie s'inscrit dans cette démarche.

Elle se correspond à une volonté de développer une démarche homogène pour la gestion des données topographiques, afin de faciliter leur collecte, leur capitalisation et leur ré-utilisation.

Les activités proposées pourront évoluer, avec une révision de la convention, par avenant et suite au Comité de Pilotage, pour tendre vers une efficacité dans la qualité des données notamment en vue des projets d'aménagement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune adhère et participe à l'offre de mutualisation « Topographie » de la Métropole et précise le contenu de cette offre, via la présente convention de prestation de services.

Article 2 : Définition de l'offre de prestation de service

La prestation de service que la Métropole propose comprend les missions suivantes :

- Travail de terrain (en extérieur et sur domaine public)
 - Réalisation d'implantations

- Réalisation de levés sol
- Contrôle terrain de la base topographique
- Travail de gestion des données topo en base
 - Extraction des données
 - Dessins (DAO)
 - Contrôle des données reçues
 - Intégration des données levées ou reçues dans la base de données topo
 - Impression de plan
- Ingénierie :
 - Mise à disposition de conseils et d'expertises techniques
 - Accompagnement à la sous-traitance (passation de marché topo)
 - Assistance pour l'application de la charte topo
- Accès aux outils :
 - Accès à l'application cartographique permettant de consulter et d'extraire des données topo

La Métropole assurera ces missions pour le compte de la Commune en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Passation des commandes dans le cadre de l'offre de prestation de service

La métropole exécutera les prestations de services qui lui seront commandées par la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Modalités de passation de commande :

Chaque demande formulée par la Commune sera transcrite dans un « Bon de Prestation ». Ce « Bon de Prestation » (cf. pièce annexe n°1) fera apparaître le besoin de la Commune et les échéances souhaitées pour la prestation confiée.

La Métropole complètera le Bon de Prestation en indiquant :

- les moyens proposés par les services métropolitains,
- une estimation financière prévisionnelle à partir d'un nombre de jour de travail estimé,
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

Le Bon de Prestation validé par la Commune et la Métropole sera le support de l'engagement de la Commune via un bon de commande qui sera adressé à la Métropole par mail à demande_sit_topo@grenoblealpesmetropole.fr et comportera toutes les informations permettant la facturation de la prestation par la Métropole (n°engagement comptable, n°SIRET de la Commune...).

Le montant du bon de commande envoyé par la Commune à la Métropole, sera rédigé par la Commune, en fonction du bon de prestation envoyé par la Métropole ; ce dernier sera établi selon les montants détaillés à l'article 5.

L'envoi d'un bon de commande est obligatoire pour déclencher l'intervention des services de la Métropole.

La Métropole s'engage à réaliser la prestation commandée dans le respect du cadre déterminé par le bon de commande passé par la Commune. En cas d'imprévu, notamment technique, qui engendrerait un retard pour réaliser le travail, la Métropole en informe la Commune par mail et donne le nouveau délai de réalisation.

Modalité de gouvernance :

Afin de gérer le plan de travail, il sera demandé à la Commune signataire de faire part, de manière semestrielle, de l'état de ses besoins prévisionnels. Les demandes de prestations seront donc définies une fois par semestre, lors d'une réunion entre la Commune et la Métropole.

Les demandes non identifiées lors de ces temps semestriels pourront ne pas être pris en compte pour le semestre considéré, notamment si le plan de charge du service ne permet pas d'absorber la commande supplémentaire.

Un tableau de suivi sera partagé entre les signataires pour assurer de la transparence dans le pilotage de cette mutualisation.

La Métropole communique, chaque fin d'année civile, le rapport d'activité annuel global pour toutes les Communes signataires de la convention de prestation de service, et le transmet par courrier ou courriel à la Commune. Ce bilan sera également partagé lors d'un comité de pilotage annuel, qui regroupera les interlocuteurs définis par les Communes signataires, ainsi que le service SIT de la Métropole. Ce comité de pilotage pourra également traiter des enjeux d'évolution de la mutualisation topographique.

Article 4 : Définition des obligations incombant à la Commune et à la Métropole

La Commune adhère à l'offre proposée et participe aux activités qui sont déployées et assurées par Grenoble Alpes Métropole. La Commune reste propriétaire de ses données. La Métropole permet la consultation et l'utilisation de ses données topographiques par la Commune. La Commune permet à la Métropole la consultation et l'utilisation de ses données topographiques. Les Communes signataires de la convention pourront consulter les données topographiques du territoire métropolitain qui sont en base (données de la Métropole et des autres Communes signataires), dans un objectif de « faire territoire métropolitain ».

Participation de la Commune

La Commune :

- Désigne un représentant unique qui sera l'interlocuteur technique de la Commune pour le service SIT ; cet interlocuteur transmettra les demandes de prestation et assurera le suivi des bons de prestation, il participera aux réunions semestrielles ;
- S'engage à participer aux réunions semestrielles de planification du besoin ;
- S'engage à respecter les conditions d'utilisation des outils et données développés au sein de l'offre (CGU et charte informatique métropole).

Les décisions de réalisation de missions topographiques restent de la responsabilité de la Commune, la Métropole ayant uniquement un rôle de prestation.

Le Maire ou son représentant reste ainsi signataire de tous les bons de commande issus des bons de prestation, et est responsable du paiement des factures émises par la Métropole et relatives aux missions demandées par la Commune à la Métropole.

A l'issue de la réception de la mission, lorsqu'il s'agit de données levées, ces données seront intégrées dans la base de données métropolitaine et seront à disposition de la Métropole, de la Commune ainsi que des Communes signataires de la convention.

Participation de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- Animer le réseau entre les Communes membres et la Métropole, à travers des "cafés de la topo", en visio et semestriels,
- Organiser les réunions de définition des besoins (1 réunion semestrielle) et la réunion de bilan annuel ;
- Réaliser les missions demandées lors des réunions semestrielles ;
- Donner accès aux données topographiques, via un outil de porter à connaissance et d'extraction des données topographiques de la Commune et de la Métropole.

Article 5 : Adhésion et coût du des prestations

La commune cotise pour l'année avec un coût d'adhésion de 50 € TTC.

A cela, s'ajouteront les coûts de la prestation de service, précisés dans le tableau ci-dessous :

Détail par catégorie d'agents pour les missions de topographie réalisées par le service Système d'Information Territorial pour le compte des Communes	Coût à l'heure - prix net (soit TTC) (montant moyen divisé par 1607h)
Ingénieur-e (responsable de l'unité topo)	43 € / h
Technicien-ne topo	40 € / h
Opérateur-trice topo	37 € / h

Ces coûts de prestations, défini dans le tableau ci-dessus sur la base d'un coût horaire moyen, comprennent :

- le coût de la masse salariale brute chargée,
- les charges additionnelles de structure : charges de fonctionnement supports au fonctionnement des service évaluée à 3,65% ,
- ainsi que les charges liées à l'environnement de travail des agents (coût des véhicules, des fournitures administratives, dépenses d'affranchissement, frais de télécommunications, coût des systèmes d'information, coût des PC, équipement mobilier d'un agent, coût des locaux occupés par les agents).

Une actualisation des coûts ci-dessus pourra être décidée par délibération du conseil métropolitain et fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention. Les Communes en seront informées préalablement par courrier, le cas échéant.

Article 6 : Facturation

La facturation de la Métropole est établie sur la base des bons de commandes qui lui auront été adressés par la Commune.

La Métropole vérifie que le bon de commande correspond au bon de prestation.

Le service fait est validé par l'interlocuteur désigné par la Commune.

Le déclenchement d'un bon de commande émanant de la Commune donnera lieu à l'émission d'un titre d'engagement par la Métropole.

La Métropole enverra la facture à la Commune une fois le service fait via chorus.

La facturation sera faite par la Métropole auprès de la Commune une fois par semestre.

La commune devra fournir son RIB et numéro de SIRET.

Article 7 : Sauvegarde et gestion des données en base

Les données communales intégrées par la métropole dans la base de données topographie seront sauvegardées sur la base métropolitaine qui est sauvegardée par la DSI. Actuellement la sauvegarde est hebdomadaire.

La Commune bénéficiera également du travail de fond réalisé par le service de la gestion des données en base, notamment :

- la maintenance de la base,
- les enrichissements en continu de données,
- les contrôles de cohérence des données et de la structuration
- la sauvegarde

Article 8 : Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Métropole en amont des demandes de prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, la Métropole se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle peut avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. La convention pourra être renouvelée de manière expresse au bout des 3 ans.

Article 10 : Résiliation

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir en fin d'année civile, pendant la durée de la convention.
- Résiliation par l'une des parties chaque année à la date de signature de la convention.

Dans tous les cas ci-dessus, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Durant le préavis de 3 mois, les deux parties restent soumises aux différents termes définis précédemment.

En cas de résiliation, un état des lieux technique et financier des prestations effectivement réalisées par la Métropole pour le compte de la Commune sera établi à la date de résiliation. Une facturation sera alors émise par la Métropole correspondant à cet état des lieux, validé entre la Métropole et la Commune.

Article 11 : Restitution des données

Lors d'une résiliation ou à la fin de la convention, la Commune recevra :

- une copie des fichiers de levés dans leur version d'origine.
- une extraction des données qui sont en base sur le territoire de la Commune.

Dans les 2 cas, le format d'export sera le DWG. Un export PDF pourra également être fourni à la demande.

Ces données seront transmises dans les 3 mois maximum qui suivent la fin de la convention.

Les données seront fournies via un système de téléchargement ou via le cloud métropolitain.



Article 12 : Litiges

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par la Métropole. Une copie de la convention sera notifiée à la Commune par courrier.

Fait à Grenoble, le ____ / ____ / ____

Fait à Noyarey, le ____ / ____ / ____

Pour la Métropole,
Monsieur le Président,
Christophe FERRARI.

Pour la Commune de Noyarey,
Madame le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA.